

SITUATIONS PERSONNELLES PARTICULIERES

➤ **Situations médicales et sociales**

Les éléments relatifs aux situations médicales et sociales ont été précisés dans la circulaire départementale du 15 novembre 2019 relative aux priorités médicales et sociales et aux allègements de service - rentrée scolaire 2020.

➤ **Congé parental**

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les 2 premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste il en perd le bénéfice.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit. S'il a perdu le bénéfice de son poste, il bénéficiera au prochain mouvement d'une priorité absolue sur ce même poste.

En cas de réintégration en cours d'année et pour préserver la continuité du service, l'enseignant revenant de congé parental égal ou inférieur à 12 mois est réaffecté jusqu'à la fin de l'année scolaire à la première vacance de poste la plus proche de son domicile.

Les enseignants en congé parental ou en disponibilité au 1^{er} septembre ne doivent pas participer au mouvement.

➤ **Congé de longue durée**

L'enseignant placé en congé de longue durée perd le bénéfice de son poste définitif. A l'issue de son congé et sous réserve d'un avis favorable à sa réintégration de la part du comité médical départemental, l'enseignant doit participer au mouvement pour une affectation au 1^{er} septembre. Il bénéficie alors d'une priorité absolue sur le poste perdu.

➤ **Détachements**

L'enseignant ayant perdu son poste bénéficie d'une priorité au mouvement sur ce poste.

➤ **Rapprochement de conjoint**

L'enseignant souhaitant faire valoir un rapprochement de conjoint doit se référer à **l'annexe XII**, qui détaille les situations ouvrant droit à cette bonification ainsi que les pièces justificatives à fournir. L'ensemble des documents doit être retourné avant le 29 mai 2020 au bureau de la gestion collective à la DSDEN.

➤ **Rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe**

L'enseignant souhaitant faire valoir un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe doit se référer à **l'annexe XIII**, qui détaille les situations ouvrant droit à cette bonification ainsi que les pièces justificatives à fournir. L'ensemble des documents doit être retourné avant le 29 mai 2020 au bureau de la gestion collective à la DSDEN.

➤ **Rapprochement familial au titre d'une situation de parent isolé**

L'enseignant souhaitant faire valoir un rapprochement dans le cadre d'une situation de parent isolé doit se référer à **l'annexe XIV**, qui détaille les situations ouvrant droit à cette bonification ainsi que les pièces justificatives à fournir. L'ensemble des documents doit être retourné avant le 29 mai 2020 au bureau de la gestion collective à la DSDEN.

➤ **Stagiaires futurs T1**

Compte tenu du calendrier et avant la tenue du jury de certification, certaines affectations concernant des stagiaires peuvent être prononcées à titre définitif, sous réserve de titularisation. Dans le cas d'une prorogation et d'une prolongation, l'affectation obtenue est modifiée pour proposer une affectation provisoire adaptée à leur situation.

Toute situation d'affectation rendue difficile quelle qu'en soit la cause sera examinée avec une attention particulière. Un courriel explicatif devra être adressé à l'IA-DASEN avant le 24 avril 2020 à l'adresse suivante : mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr